

Arrêté du Maire

N°2023-2

**Objet : Autorisation ouverture d'un débit de boissons temporaire le 15 Avril 2023 -
Association EMAA**

Le Maire de la Commune d'Ocquerre,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3335-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L 2122-28 et L2542-8,

VU le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L.1, L.48 et L.49,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L3322-9, L3342-1 et L3353-3 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée le Monsieur LEGRIX Mickaël, Président de l'Association Ecole des Musiques Actuelles et Appliquées (EMAA) sollicitant l'autorisation d'installer dans la Salle des Fêtes de la commune un débit de boissons temporaire de 2ème le 15 Avril 2023.

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur LEGRIX Mickaël président de l'Association de l'Ecole des Musiques Actuelles et Appliquées (EMAA) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3ème catégorie, le 15 avril 2023 à l'occasion du concert Scènes/Ourcq qui se déroulera dans la Salle des Fêtes d' Ocquerre

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

- **boissons du groupe 1 : Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **boissons du groupe 3: Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

À Ocquerre,
Le 10 janvier 2023



Le Maire
Bruno GAUTIER